



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 001/2018

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A4

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de la route, et notamment ses articles R411-8 , R413-1, R413-8 à 12 et R413-17 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Mr Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Considérant que pour des raisons d'amélioration de conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières de circulation sur certaines sections de l'autoroute A4 et ses échangeurs ;

Considérant que l'application des mesures particulières de circulation distinctes pour les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes fait partie des mesures aptes à contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la circulation routières ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

Échangeur de Reichstett n°67 A900401			
sens Reichstett-Strasbourg		sens Strasbourg-Reichstett	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A4-Mundolsheim (bretelle 1+11)	70	sortie A4-Mundolsheim (bretelle 7)	70 puis 50
sortie A4- Reichstett (bretelle 5)	70	sortie A4- Reichstett (bretelle 3)	70
Entrée Mundolsheim – A4 Strasbourg (bretelle 2)	70	Entrée Mundolsheim – A4 Paris (bretelle 10)	70
Entrée Reichstett – A4 Strasbourg (bretelle 9)	70	Entrecroisement Reichstett – Mundolsheim (bretelle 6)	70

Échangeur de Hoenheim n°A900404			
sens Reichstett-Strasbourg		sens Strasbourg- Reichstett	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A4-Hoenheim	70 puis 50	Collectrice : Sortie A4-Hoenheim, Entrée Hoenheim-A4	70
		Sortie Collectrice-Hoenheim	50

Échangeur de Bischheim n°A900407			
sens Reichstett-Strasbourg		sens Strasbourg- Reichstett	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie A4-Bischheim	70 puis 50	Sortie A4-Bischheim	70, 50 puis 30
		Sortie A4-Espace Européen Entreprise	70, 50 puis 30
		Entrée Espace Européen Entreprise-A4	50 puis 70
		Entrée Bischheim-A4	50 puis 70

Article 5 : Restriction de circulation

Interdiction de dépasser: Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes:

Section courante - sens Reichstett-Strasbourg	
Sections	Véhicules
du PR 0+000 au PR 1+440	Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Article 5bis : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A4 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (fin concession A4 SANEF).

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 67 A900401	1+200	Reichstett	RD63, RD263
Diffuseur n° 67 A900404	4+200	Hoenheim	RD184
Diffuseur n° 67 A900407	5+000	Bischheim	RD885

Extrémité : PR 7+012 (Début A35)

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : Péages

Néant

Article 4 : Limitation de vitesse

Section courante : 110 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Reichstett-Strasbourg	
Sections	km/h
du PR 1+030 au PR 7+012	90
Du PR 1+030 au PR 7+012	80 (1)

Section courante - sens Strasbourg-Reichstett	
Sections	km/h
du PR 7+012 au PR 1+030	90
du PR 7+012 au PR 1+245	80 (1)

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Article 6 : Régimes de priorité

Sorties de l'autoroute et autres voies : Les sorties des différents échangeurs de l'autoroute A4 définis à l'article 1er sont réglementées de la manière suivante:

Diffuseurs Bifurcations	Voie prioritaire	Voie à laquelle s'attache le régime	Régime de priorité
Diffuseur n° 67 A900401 de Reichstett	Bretelle 10 - Entrée Mundolsheim – A4 Paris	Bretelle 7 - sortie A4-Mundolsheim	Cédez le passage
	Bretelle 9	Bretelle 10 - Entrée Mundolsheim – A4 Paris	Cédez le passage
	Bretelle 9	Bretelle 1 - sortie A4-Mundolsheim	Cédez le passage
	Bretelle 10 - Entrée Mundolsheim – A4 Paris	Bretelle 5 - sortie A4- Reichstett	Cédez le passage

Article 7 : Aires de repos et de service

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 10 : Dépannages

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police de l'autoroute est la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : Détachement de Strasbourg.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toute mesure de circulation justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papier, journal, emballage, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 12 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 012/2016 du 6 juin 2016.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;

M. le Commandant du Groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS) du Bas-Rhin ;

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- M. le Directeur Régional des Douanes ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médical Urgente (SAMU) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.

A Strasbourg, le

25 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY